

LETTRE #5

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

L'ACTUALITÉ PATRIMONIALE : PLUS-VALUE EN REPORT ET APPORT DES TITRES EN COMMUNAUTÉ (CE 27 MARS 2023, N°456550)

1 - LES FAITS

En 1999, un contribuable apporte ses titres dans le cadre du régime de report d'imposition de la plus-value d'échange.

En 2000, il modifie son régime matrimonial pour adopter celui de la communauté universelle, avec attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant. De ce fait, les titres (biens propres) reçus en échange de l'apport deviennent des biens communs.

En 2011, le contribuable décède. En vertu de la clause d'attribution, le conjoint survivant recueille les titres.

En 2013, les titres sont vendus et la cédante estime que l'impôt de plus-value n'est pas dû. L'un de ses arguments est que l'attribution des titres à son nom au décès de son mari constituait une transmission à titre gratuit ayant exonéré définitivement la plus-value.

Le tribunal administratif de Caen rejette sa demande, ainsi que la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 8 juillet 1921.

La contribuable s'est donc pourvue devant le Conseil d'État.

L'arrêt rendu le 27 mars 2023 soulève notamment 2 points :

- l'apport en communauté fait-il tomber le report ?
- La transmission au conjoint en vertu du contrat de mariage purge-t-elle la plus-value ?

2 - L'APPORT D'UN BIEN EN COMMUNAUTÉ FAIT-IL TOMBER LE REPORT ?

Il avait été répondu à cette question par la Rép. Dassault : AN 29-9-2020 n° 4438, selon laquelle la mise en communauté des titres ne fait pas partie des événements mettant fin au report, dont la liste est limitativement énumérée. Il est également précisé que cela ne constitue pas une cession à titre onéreux mais une opération purement intercalaire sans impact sur le montant de la plus-value en cas de cession ultérieure.

C'est ce que confirme l'arrêt attaqué de la Cour administrative d'appel de Nantes : ni l'acquisition de droits indivis sur les titres lors de leur mise en communauté, ni leur attribution au décès ne constituent une cession à titre onéreux en l'absence de contrepartie.

De ce fait, le report est maintenu.

Cependant, la CAA de Nantes avait ajouté une précision qui avait suscité l'émoi : « En cas de transmission à titre gratuit, l'imposition est due par le nouveau détenteur des titres... ». En d'autres termes, la transmission à titre gratuit ne purgerait pas la plus-value.

Sur ce point, le Conseil d'État a censuré la Cour d'Appel et a confirmé que « lorsque le contribuable procède à une cession à titre gratuit des titres dont la plus-value a bénéficié du report d'imposition, cette dernière est définitivement exonérée d'imposition ».

Encore faut-il qu'il y ait transmission à titre gratuit...

3 - L'APPORT EN COMMUNAUTÉ DES TITRES ET/OU L'ATTRIBUTION AU CONJOINT EN VERTU D'UNE CLAUSE CONSTITUENT-ILS UNE TRANSMISSION À TITRE GRATUIT ?

Le Conseil d'État répond très clairement que ces 2 événements résultent d'une clause figurant dans le contrat de mariage et sont donc tous les deux des avantages matrimoniaux, et non une donation.

En l'absence de transmission à titre gratuit, l'impôt sur la plus-value demeure donc exigible en cas de cession à titre onéreux par le titulaire.

La requête de la contribuable a donc été rejetée.

APPORT EN COMMUNAUTÉ ET ENGAGEMENT DUTREIL

Il s'agit de l'hypothèse selon laquelle le donataire change de régime matrimonial après la transmission rendant ainsi communs les titres qui étaient préalablement des biens propres.

Dans le cadre d'un rescrit datant de 2012, repris par le BOFIP dans sa dernière version [BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20-21, n°210], l'administration fiscale avait explicitement précisé qu'« Un changement de régime matrimonial intervenant pendant la durée de l'engagement individuel, et qui aurait pour effet de rendre communs des titres qui ne l'étaient pas au jour de la mutation à titre gratuit, n'entraîne pas rupture de l'engagement individuel de conservation souscrit par l'époux apporteur des titres ayant bénéficié de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI. Bien entendu, les titres ainsi placés en communauté devront être conservés par les conjoints jusqu'au terme de l'engagement individuel initialement souscrit. »

Il est également précisé que cette réponse est applicable tant durant la durée d'engagement collectif que de celui individuel.

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert

Laura Pottier

Ibnah Shareefe

L'ensemble des informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous est présentée à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.

L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent. Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

Generali Wealth Solutions - Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036
Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris

